



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 83/26

AUTORISANT TRAVAUX DE COULAGE CHANTIER PISCINE CÔTE DES BRUS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EIFFAGE Route, pour des travaux de coulage côte des Brus à Saint-Juéry lors du chantier du centre aquatique Taranis.

CONSIDÉRANT les contraintes imposées à l'entreprise Eiffage Route par les services de la CARSAT.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : La société EIFFAGE est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du mercredi 4 mars au mercredi 25 mars 2026 côte des Brus à Saint-Juéry.

Article 2 : Les jeudis 5, 12 et 19 mars 2026 de 6h00 à 13h00, aucun alternat ne sera autorisé côte des Brus.

Article 3 : Pour les besoins des travaux :

Une circulation alternée manuelle sera mise en place le temps de opérations de coulage. La vitesse sera réduite à 30km/h si nécessaire.

Le stationnement sera interdit et réservé aux véhicules de l'entreprise le temps des opérations de coulage.

Article 3 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 4 mars 2026

Le Maire,

David DONNÉZ

Publié le :

